



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement
Région Nouvelle-Aquitaine

Bayonne le 27 février 2017

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Affaire suivie par : Xavier BARANGER
xavier.baranger@developpement-durable.gouv.fr
Référence : XB/CD/UD64B/17DP/0067
S3IC : 52-4530

Objet : Dossier de demande de modification des conditions d'exploitation présenté par la société GSM pour la carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires sise sur la commune d'ARESSY au lieu dit « Saligua »

Référence : Transmission par le pétitionnaire en date du 3 octobre 2016

-- RAPPORT DE L'INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT --

Par pétition du 3 octobre 2016, Monsieur Patrice GAZZARIN agissant en qualité de Directeur Régional de la société GSM, sollicite une demande de modification des conditions d'exploitation pour la carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires sise au lieu dit « Saligua » sur la commune d'ARESSY. Cette demande concerne une modification de la remise en état d'une partie des terrains, ainsi que l'augmentation de la durée d'autorisation.

I. SITUATION ADMINISTRATIVE

La société GSM bénéficie pour cette carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires, de l'arrêté d'autorisation n°4530/2013/006 du 6 mars 2013 pour une durée de 7 ans, soit jusqu'au 6 mars 2020. Cette autorisation a été délivrée pour une superficie totale de 100 678 m² et une production maximale totale de 300 000 tonnes par an.

Cette carrière a fait l'objet d'une modification du phasage actée par l'arrêté complémentaire n°4530/2015/004 du 27 mars 2015.

Le périmètre de la carrière est adjacent à une installation de traitement des matériaux, exploitée régulièrement et bénéficiant du droit d'antériorité. Un premier récépissé du 9 août 1963 a été délivré pour le bénéfice de la déclaration, puis en raison d'une modification de la nomenclature, il a été délivré un arrêté préfectoral complémentaire en date du 21 février 2005, pour le bénéfice de l'autorisation. La dernière décision prenant acte du bénéfice de l'antériorité pour ces installations a été prise le 23 septembre 2013. La puissance installée du matériel fixe de cette unité de broyage, concassage et de criblage est de 630 kW.

L'exploitant dispose également à proximité de la carrière, d'une installation de stockage de déchets inertes soumise à enregistrement pour lequel il a demandé la possibilité de continuer d'exercer cette activité au titre des droits acquis en application de l'article L513-1 du code de l'environnement suite au décret n°2014-1301 du 12 décembre 2014.

II. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Cette carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires est exploitée par la société GSM depuis le 6 mars 2013. Les matériaux extraits sont valorisés sur le site de l'unité de traitement située au Nord-Ouest à environ 200 mètres de la carrière.

La remise en état prévue pour le site consiste en un plan d'eau avec en partie Nord, des berges en pente douce. L'exploitation de la parcelle AK59 (partie Nord-Est du site) a mis en évidence une profondeur de gisement inférieure à ce qui était attendu. Le pétitionnaire demande la possibilité de modifier les conditions de remise en état avec la possibilité d'accueillir des remblais inertes (terres et pierres) pour permettre le remblaiement de la parcelle AK59 afin qu'elle puisse être à terme remise en culture.

Le pétitionnaire indique qu'une dégradation de l'activité économique sur le marché du bâtiment de l'agglomération paloise a conduit à une réduction de la consommation des matériaux, abaissant le rythme d'exploitation de la carrière, initialement prévu à 165 000 t en moyenne, à 140 000 t en 2014 et 120 000 t en 2015. Le pétitionnaire indique que cette situation devrait se prolonger quelques années, dans ce contexte, il sollicite donc l'autorisation de prolonger son autorisation de 2 ans.

Cette réduction du rythme d'exploitation moyen entraîne des contraintes techniques, à ce titre l'exploitant souhaite intégrer dans les méthodes d'exploitation la possibilité d'utiliser une pelle à bras long.

Dans son dossier, le pétitionnaire présente un nouveau calcul du montant des garanties financières intégrant les modifications apportées à la remise en état du site.

III. MODIFICATION DE LA REMISE EN ÉTAT

Les modalités de remise en état sont fixées à l'article 15.3 de l'arrêté d'autorisation du 6 mars 2013 :

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :

- création d'un plan d'eau
- talutage et le modelage des berges selon des pentes comprises entre 1/1 et 1/5 respectant les préconisations de l'étude hydraulique.
- la création d'une zone de hauts fonds dans la partie Sud-Ouest du projet.
- la conservation de la partie basse du merlon, dans la zone inondable.
- un régilage de terre végétale sur les berges émergées, avant ensemencement.
- le nettoyage complet du site,
- la suppression de la signalisation spécifique à l'exploitation de la carrière.

La modification de la remise en état concernera la parcelle AK59. Les travaux consisteront à remblayer la zone extraite de la parcelle avec des apports extérieurs inertes constitués de terres et pierres (code déchet 17 05 04 et 20 02 02) provenant de chantiers de terrassement de l'agglomération paloise.

Le volume estimé des apports extérieurs nécessaires aux travaux est de 88 000 m³. La durée des travaux a été estimée à environ deux ans. Les matériaux de découverte stockés sous forme de merlons en bordure de site seront régilés lorsque le niveau du toit du gisement aura été retrouvé. Les terres arables, également stockées, seront également remises en place sur une épaisseur moyenne de 30 à 50 cm à la fin du chantier.

Les terrains seront ensuite remis en culture, correspondant au souhait initial des propriétaires de la parcelle et de la municipalité.

Des prescriptions techniques spécifiques sont proposées dans le projet d'arrêté joint au présent rapport afin d'encadrer l'accueil et la mise en œuvre des matériaux extérieur en remblais sur la parcelle AK59 du site.

IV. PROLONGATION DE L'AUTORISATION

Le pétitionnaire souhaite prolonger la durée d'exploitation de deux années afin de prendre en compte la baisse d'activité économique dans le secteur du bâtiment dans l'agglomération paloise et plus généralement en aquitaine afin d'anticiper une éventuelle demande de prolongation dans le futur.

La production moyenne actée dans l'arrêté d'autorisation du 6 mars 2013 est de 165 000 t/an. Le pétitionnaire indique dans son dossier qu'il a dû réduire le rythme d'exploitation à 140 000 t en 2014 et 120 000 t en 2015 et que la tendance risque de se prolonger quelques années.

L'arrêté d'autorisation du 6 mars 2013 prévoit dans les méthodes d'exploitation que l'extraction ait lieu à l'aide d'une

dragueline. La diminution du rythme d'exploitation entraîne des contraintes d'ordre technique, le pétitionnaire indique que la possibilité d'exploiter avec une pelle à bras long permettrait plus de souplesse.

V. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le remblaiement des terrains implique une augmentation conséquente du montant des garanties financières, dans son dossier, le pétitionnaire a actualisé leur montant. L'augmentation de durée a aussi été prise en compte, la deuxième phase passe de deux à quatre ans.

Le tableau suivant actualise les montants et les durées des garanties financières du site :

Période	Dates couvertes	Montants en €
1 ^{ère}	Du 6 mars 2013 au 6 mars 2018	204 600
2 ^{ème}	Du 7 mars 2018 au 6 mars 2022	96 359

VI. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

VI.1. Impact visuel et paysager

Les travaux d'extraction ne sont et ne seront pas visibles depuis les habitations les plus proches et des axes de communication proches.

Les activités de remblaiement seront masquées par le merlon de découverte qui restera en place pendant les travaux.

À terme, l'impact visuel sera réduit sur la parcelle AK59 car les terrains retrouveront leur état d'origine.

VI.2. Impact sur l'eau

La modification de la remise en état limite les risques hydrauliques vis-à-vis des éventuelles crues du Lagouin.

Le pétitionnaire indique qu'un suivi régulier de la qualité de la nappe par des analyses d'eau dans les piézomètres permettra de détecter toute anomalie dans les remblais et le repérage des lieux de déchargement le traçage et d'évacuer des matériaux incriminés.

VI.3. Impact sur l'air

Les modifications apportées n'entraînent pas de modification de l'impact de l'activité sur l'air.

VI.4. Impact sur le bruit

Les modifications apportées n'amènent aucun changement par rapport au dossier initial. La dragueline et la pelle mécanique à bras long ont des niveaux sonores identiques et le trafic lié aux activités de remblaiement ne génère pas plus de bruit que les activités liées à l'extraction.

VI.5. Impact sur la circulation

Les apports extérieurs viennent remplacer une partie des matériaux déposés dans l'ISDI voisine, le pétitionnaire indique également qu'une majorité des camions venant décharger des matériaux inertes repartent en charge.

La prolongation de l'autorisation est liée au ralentissement du rythme d'exploitation, qui réduit de fait le trafic routier engendré par l'activité du site.

Les modifications demandées n'ont pas d'incidence sur le nombre de véhicules entrant et sortant du site.

VII. ANALYSE DE L'INSPECTION

Cette demande de modification des conditions d'exploitation, comprenant une modification de la remise en état, une prolongation de l'autorisation ainsi qu'une modification de la méthode d'exploitation, s'inscrit en application de l'article R 512-33-II du code de l'environnement, concernant les modifications apportées par le demandeur à la carrière, entraînant un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation.

La vérification du caractère substantiel ou non de la modification a été vérifiée sur la base de la circulaire du 14 mai 2012 qui considère que : « ... la modification d'une installation déjà autorisée et le caractère substantiel d'une telle modification est à évaluer au cas par cas en fonction de l'importance des dangers et des inconvénients... ».

Nous considérons que cette demande de modification des conditions d'exploitation sans augmentation de la superficie de la zone d'extraction au sein de l'emprise de l'autorisation, sans augmentation de la superficie de l'emprise totale de l'autorisation et sans augmentation de la production du site, ne conduit pas à une augmentation des impacts ni des dangers pour l'environnement humain, ni pour la sensibilité des milieux environnant.

En outre, la modification des conditions de remise en état permet de diminuer les risques hydrauliques lors d'éventuelles crues du Lagouin.

Compte tenu de ce constat, le dossier déposé par la Société GSM ne nécessite pas l'engagement d'une nouvelle procédure d'autorisation, toutefois compte tenu des modifications apportées, il est nécessaire de reprendre les prescriptions de l'arrêté n°4530/2013/006 du 6 mars 2013 susvisé en rapport avec les points suivants :

- durée d'autorisation,
- méthodes d'exploitation,
- remblayage,
- garanties financières,
- remise en état.

VIII. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin de faire connaître à l'exploitant l'avis et l'analyse de l'inspection des installations classées, le projet a été communiqué pour positionnement à l'exploitant.

IX. CONCLUSION

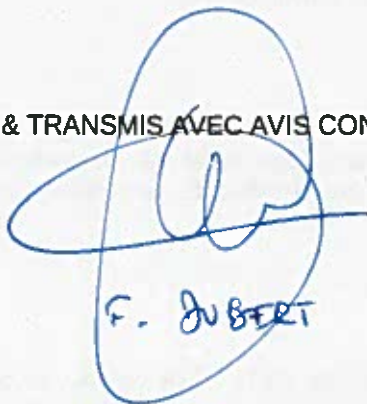
Nous proposons à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, après avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « Carrière », de prescrire en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral complémentaire suivant le projet joint au présent rapport.

Le Technicien Principal
de l'Économie et de l'Industrie
Inspecteur de l'Environnement



Xavier BARANGER

VU & TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME



F. JUBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE complémentaire n°4530/2017/
modifiant les conditions d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de grave
alluvionnaire
de l'arrêté n°4530/2013/006 du 6 mars 2013
exploitée par la société GSM
sur la commune d'ARESSY au lieu dit « Saligua »

Le préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n°4530/2013/006 du 6 mars 2013 autorisant la société GSM exploiter une carrière à ciel ouvert de grave alluvionnaire sur la commune d'ARESSY au lieu dit « Saligua » ;
- VU la demande en date du 3 octobre 2016, par laquelle la société GSM, dont le siège social est situé à Les Technodes – BP2 – 78 931 GUERVILLE Cedex, déclare la modification des conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de grave alluvionnaire, visée par l'arrêté préfectoral n°4530/2013/006 susvisé ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 27 février 2017 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation spécialisée des carrières lors de sa réunion du ... ;

Considérant que la modification des conditions d'exploitation concerne la modification de la remise en état d'une partie des terrains de la carrière et une augmentation de la durée de l'autorisation ;

Considérant que la modification des conditions d'exploitation, telle qu'elle est définie dans la demande du 3 octobre 2016 susvisée, permet de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

L'article 2.4 de l'arrêté préfectoral n°4530/2013/006 du 6 mars 2013 est modifié comme suit :

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 9 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le tonnage total de matériaux alluvionnaires à extraire est d'environ 1 million de tonnes.

La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 300 000 tonnes.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevé 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée 6 mois avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R512-76 du code de l'environnement.

L'article 6.5 de l'arrêté préfectoral n°4530/2013/006 du 6 mars 2013 est modifié comme suit :

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert de graves alluvionnaires, en fouille partiellement noyée, sans rabattement de nappe, avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Les matériaux extraits lors du décapage sont directement réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, une partie peut être stockée provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable.

L'extraction est réalisée en deux paliers :

- le premier palier est extrait hors d'eau au moyen d'une pelle mécanique et d'un chargeur sur une épaisseur de 2 à 3 mètres.
- le second palier s'effectue sous eau à l'aide d'une pelle mécanique à bras long ou d'une dragueline et d'un chargeur. Les matériaux extraits au moyen de la pelle à bras long ou de la dragueline sont mis en cordon en bord de fouille pour subir un égouttage naturel.

Les matériaux sont ensuite repris à l'aide d'un chargeur pour alimenter une trémie reliée à un convoyeur à bande qui achemine les matériaux jusqu'à l'installation de traitement.

Les extractions ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état du gisement est interdit.

La distance minimale séparant les limites de l'extraction, des habitations est de 100 mètres.

Chaque soir, en fin de période de chantier, la flèche de la dragueline est abaissée.

L'article 9.11 de l'arrêté préfectoral n°4530/2013/006 du 6 mars 2013 est modifié comme suit :

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Il ne peut avoir lieu que sur la parcelle AK59.

Les matériaux extérieurs sont préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Il n'est admis que :

- les produits de terrassement : terres et pierres (code déchet 17 05 04 et 20 02 02). En cas de doute sur le caractère inerte de ces produits, l'exploitant réalise préalablement à l'acceptation un essai de lixiviation et une analyse en application de l'annexe II de l'arrêté du 31 décembre 2004.

Tout matériau non-listé ci-dessus est interdit.

Les matériaux ne sont pas bennés directement en fond de fouille. Avant enfouissement, ils subissent un examen visuel et un tri qui permettent de déceler les éléments indésirables (bidons, fûts, ferraille...). Une benne pour la récupération des refus est présente sur le site.

Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

Au moment de la mise en remblai définitive un contrôle ultime sera réalisé afin d'écarter les matériaux non inertes et les stocker dans une benne pour le traitement par les filières agréées à la charge de l'exploitant.

Le recouvrement des remblais sera effectué avec une première couche de matériaux de découverte, et une couche de terre arable d'une épaisseur comprise entre 30 et 50 cm.

L'exploitant met en place un dispositif de suivi de la qualité des eaux souterraines de la zone remblayée par des déchets extérieurs. Ce dispositif comporte au moins un piézomètre. Deux fois par an, des prélèvements et des analyses sont effectués.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

Paramètres	Limite	Fréquence
pH	5,5 < pH < 8,5	Semestrielle
DBO5	< 30 mg/L	
DCO	< 125 mg/L	
Azote global	< 30 mg/L	
HT	< 10 mg/L	

L'exploitant suit les résultats des mesures, les analyse et les interprète. En cas d'évolution défavorable d'un paramètre mesuré, l'exploitant refait une nouvelle campagne de mesure. Si l'évolution défavorable est confirmée, il met en place un plan d'actions correctives appropriées et une surveillance renforcée. Si cette surveillance fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, il pourra être demandé à l'exploitant de mettre en œuvre des actions de réduction complémentaires et de mettre en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leur usage.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

L'article 15.3 de l'arrêté préfectoral n°4530/2013/006 du 6 mars 2013 est modifié comme suit :

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, détaillées dans le dossier de demande d'autorisation et dans le dossier de modification de la remise en état, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :

- la création d'un plan d'eau ;
- la mise en culture de la parcelle AK59 après remblaiement par des matériaux extérieurs, régalage de stériles et dépôt de terre arable sur une épaisseur de 30 à 50 cm ;
- le talutage et le modelage des berges selon des pentes comprises entre 1/1 et 1/5, respectant les préconisations de l'étude hydraulique ;
- la création d'une zone de haut-fond dans la partie Sud-Ouest du projet ;
- la conservation de la partie basse du merlon Est, qui sera maintenu végétalisé sur toute la partie non inondable du site ;
- l'arasement total de la pointe Nord du merlon, dans la zone inondable ;
- un régalage de terre végétale sur les berges émergées, avant ensemencement ;
- le nettoyage complet du site ;
- la suppression de la signalisation spécifique à l'exploitation de la carrière.

ARTICLE 2 : GARANTIES FINANCIÈRES

Le tableau de l'article 16.1 de l'arrêté préfectoral n°4530/2013/006 du 6 mars 2013 est modifié comme suit :

Phase	Période considérée	Montant de référence de la garantie financière (en euros TTC) Pour l'établissement d'un acte de cautionnement, ce montant doit être actualisé suivant le dernier indice TP01 connu	Surface et longueur maximale à remettre en état durant la période considérée (en hectares et en mètres)
1	de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	$C_t = 204\ 600$	Apport de matériaux extérieurs : 88 000 m ³ Durée des travaux : 52 j
2	De 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 9 ans après cette date	$C_t = 93\ 359$	S1 = 1,5 S2 = 1,3 L3 = 500

ARTICLE 3 : PLANS

Le plan de l'état final de l'arrêté préfectoral n°4530/2013/006 du 6 mars 2013 est remplacé par le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ

Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie d'ARESSY et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie d'ARESSY pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'ARESSY.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le maire d'ARESSY, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société GSM.

Fait à Pau le

Le Préfet

ANNEXE I : PLAN de l'état final

Schéma de l'état final futur

